

**Rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles**  
**Majoration pour tierce personne**

Revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2019

\*\*\*\*\*

L'instruction ministérielle n°2019/49 du 06 mars 2019 prévoit la revalorisation, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2019, des rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles.

Les montants des prestations sont fixés ainsi :

- **Rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles :**

Revalorisation d'un coefficient de 1,003

- **Majoration pour tierce personne :**

Montant minimum annuel (article R 434-3 du code de la sécurité sociale) :  
13 463,11 €

L'équipe du bureau de l'animation et de la  
coordination paye